



CHAPITRE 102

Loi des terres de colonisation

Exécution de la loi.

1. Le ministre de l'agriculture et de la colonisation, désigné ci-après sous le nom de ministre, est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1941, c. 104, a. 2.

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Administration, etc.

2. Le ministre est chargé de l'administration et de la vente des terres de colonisation qui ont été mises sous son contrôle par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 104, a. 3.

Arrêtés.

3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les arrêtés nécessaires à la mise à effet de la présente loi, ou dans le but de pourvoir aux cas qui peuvent se présenter et pour lesquels il n'est pas établi de disposition. S. R. 1941, c. 104, a. 4.

Publication.

4. Tels arrêtés sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec* et dans les journaux que le ministre indique. Ils sont produits devant la Législature dans les dix premiers jours de la session suivante. S. R. 1941, c. 104, a. 5 (*partie*).

Pouvoirs du ministre.

5. Ces arrêtés ne doivent pas être incompatibles avec la présente loi. Cependant les pouvoirs donnés au ministre peuvent être exercés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et sont sujets à tout arrêté en conseil les réglementant ou les affectant. S. R. 1941, c. 104, a. 5 (*partie*).

Affidavits.

6. Tout affidavit requis en vertu de la présente loi, ou que l'on veut produire,

CHAPTER 102

Colonization Land Sales Act

1. The Minister of Agriculture and Colonization, hereinafter called "the Minister", shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1941, c. 104, s. 2.

DIVISION I

GENERAL PROVISIONS

2. The Minister shall have charge of the administration and sale of the colonization lands put under his control by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 104, s. 3.

3. The Lieutenant-Governor in Council may pass such orders as are necessary to carry out the provisions of this act or to meet cases which may arise and for which no provision is made. R. S. 1941, c. 104, s. 4.

4. Such orders shall be published in the *Quebec Official Gazette* and in such newspapers as the Minister may direct, and shall be laid before the Legislature within the first ten days of the then next session. R. S. 1941, c. 104, s. 5 (*part*).

5. No such order shall be inconsistent with this act, save that the powers given to the Minister may be exercised by the Lieutenant-Governor in Council, and shall be subject to any order-in-council regulating or affecting the same. R. S. 1941, c. 104, s. 5 (*part*).

6. Any affidavit required under this act or intended to be used in reference to

relativement à quelque réclamation, affaire ou transaction, peut être reçu par un juge, le protonotaire ou le greffier de tout tribunal judiciaire, par tout juge de paix ou tout commissaire autorisé à recevoir les affidavits devant tel tribunal, par le ministre ou le sous-ministre, par tout officier ou agent du ministre, par tout arpenteur chargé par le ministre de s'enquérir ou de faire une enquête ou un rapport dans les affaires soumises au ministre ou pendantes devant lui, ou, s'il est donné hors de la province, par le maire, le premier magistrat, ou le consul britannique dans toute cité, ville ou municipalité. S. R. 1941, c. 104, a. 6.

any claim, business or transaction, may be taken before any judge, or the protonotary or clerk of any court, or any justice of the peace, or any commissioner for taking affidavits in any of the courts, or the Minister or the Deputy Minister, or any officer or agent of the Minister, or any land surveyor appointed by the Minister to inquire into or take evidence or report in any matter submitted to or pending before such Minister, or, if made outside the Province, before the mayor or chief magistrate of, or the British Consul in, any city, town or other municipality. R. S. 1941, c. 104, s. 6.

SECTION II

DES AGENCES ET DES AGENTS

Agences. 7. Pour les fins de la vente des terres de colonisation et des matières qui s'y rapportent, le lieutenant-gouverneur en conseil peut diviser la province en agences et sous-agences, et en augmenter ou diminuer le nombre. S. R. 1941, c. 104, a. 7; 6 Geo. VI, c. 37, a. 10.

« agent ». 8. Le mot « agent », employé dans la présente loi, signifie l'agent préposé à la vente des terres de colonisation. S. R. 1941, c. 104, a. 8; 6 Geo. VI, c. 37, a. 10.

Pouvoirs, devoirs. 9. Les pouvoirs et les devoirs des agents préposés à la vente des terres se rapportent à la vente ou location des terres de colonisation offertes en vente, à la perception des créances, au règlement des difficultés provenant de réclamations opposées, à l'inspection des terres, à la protection du domaine public contre toutes transgressions et déprédations dans les limites de leur juridiction respective, et à toutes autres matières désignées par le ministre.

**Di-
rection.** Ces pouvoirs sont exercés et ces devoirs sont remplis sous la direction du ministre. S. R. 1941, c. 104, a. 9; 6 Geo. VI, c. 37, a. 10.

**Devoirs
des ins-
pecteurs.** 10. Les inspecteurs doivent visiter et inspecter les agences et sous-agences au

SECTION II

AGENCIES AND AGENTS

Agencies. 7. For the purpose of the sale of colonization lands, and matters connected therewith, the Lieutenant-Governor in Council may divide the Province into agencies and sub-agencies, and may increase or diminish the number of such agencies or sub-agencies. R. S. 1941, c. 104, s. 7; 6 Geo. VI, c. 37, s. 10.

“agent”. 8. The word “agent” wherever it occurs in this act shall mean an agent for the sale of colonization lands. R. S. 1941, c. 104, s. 8; 6 Geo. VI, c. 37, s. 10.

**Powers,
duties.** 9. The powers and duties of such agents for colonization lands shall comprise the sale and locating of all colonization lands offered for sale; the collection of arrears due; the settlement of difficulties arising from conflicting claims; the inspection of lands; the protection of the public domain within their respective agencies from trespassers and depredators; and such other duties as the Minister may think proper to assign them.

Such powers shall be exercised and such duties shall be performed under the direction of the Minister. R. S. 1941, c. 104, s. 9; 6 Geo. VI, c. 37, s. 10.

**Inspectors'
duties.** 10. The inspectors must visit and inspect every agency and sub-agency at

moins deux fois par année et chaque fois qu'une inspection est ordonnée par le ministre. Ces inspecteurs veillent à ce que les livres de l'agence soient tenus en bon ordre et que toutes les entrées qui doivent y être faites y aient été consignées. Ils doivent instruire l'agent sur tous ses devoirs et le mettre en état de les remplir avec connaissance et ponctualité.

Plaintes.

Ils doivent entendre les plaintes qui sont faites contre les agents au cours de ces inspections et faire enquête sur ces plaintes.

Rapport.

Ils doivent sans délai faire rapport au ministre de chaque inspection et de chaque enquête. S. R. 1941, c. 104, a. 10.

Achat par l'agent.

11. Un agent local ne peut acheter, dans les limites de son agence, directement ni indirectement, à moins que ce ne soit par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil et pour une étendue n'excédant pas deux cents acres, aucune terre qu'il est chargé de vendre, ni devenir propriétaire ou acquéreur d'un intérêt dans telle terre pendant qu'il est ainsi agent. Tel achat ou acquisition est nul. S. R. 1941, c. 104, a. 11.

Achat par les employés.

12. Nulle autre personne qui occupe une charge ou est employée dans le ministère de l'agriculture et de la colonisation, ne peut acheter, directement ni indirectement, durant le temps de sa charge ou de son emploi, à moins qu'elle n'y soit autorisée par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, aucun droit, titre ou intérêt dans une terre de colonisation, en son nom, ou par l'entremise ou au nom de toute autre personne pour et à son compte, ni prendre ou recevoir aucun honoraire ou profit dans le but de négocier ou de transiger quelque affaire se rattachant aux devoirs de sa charge ou de son emploi. Tout titre ou intérêt ainsi obtenu est nul et de nul effet.

Punition.

Toute personne qui contrevient au présent article ou à l'article 11, encourt la perte de sa charge ou de son emploi, et est passible d'une amende de quatre cents dollars, recouvrable au moyen d'une action par toute personne qui en poursuit le paiement. S. R. 1941, c. 104, a. 12; 6 Geo. VI, c. 37, a. 10.

least twice a year, and, in addition, whenever an inspection is ordered by the Minister. Such inspectors shall see that the books of the agency are kept in good order and that all entries that should be made therein have been so made. He shall instruct the agent in his duties and place him in a position to perform the same intelligently and punctually.

He shall hear complaints made against the agents in the course of his inspections, and make complete inquiry respecting such complaints. Complaints.

He shall, without delay, report each inspection and inquiry to the Minister. Report.
R. S. 1941, c. 104, s. 10.

11. No local agent shall, within his agency, directly or indirectly, unless under an order of the Lieutenant-Governor in Council, which shall not be for more than two hundred acres, purchase any land which he is appointed to sell, or become owner of or interested in any such land, during the time of his agency; and any such purchase or acquiring of interest shall be void. R. S. 1941, c. 104, s. 11. Purchase by agent.

12. No other person holding an office or employed in the Department of Agriculture and Colonization shall, while holding such office or employment, unless under an order of the Lieutenant-Governor in Council, purchase, directly or indirectly, any right, title or interest in any colonization land, either in his own name, or through any other person, or in the name of any other person in trust for himself, or take or receive any fee or emolument for negotiating or transacting any business connected with his office or employment; and any title or interest thus obtained shall be null and void. Trafficking by employees.

Any person contravening this section or section 11, shall forfeit his office or employment and be liable to a fine of four hundred dollars, to be recovered in an action by any person suing for the same. R. S. 1941, c. 104, s. 12; 6 Geo. VI, c. 37, s. 10. Penalty.

Faux renseignements.

13. Si quelque agent répond ou fait répondre faussement et de mauvaise foi à une personne qui s'adresse à lui, dans le but d'occuper ou d'acquérir quelque terre dans les limites de son agence ou de sa division, que cette terre est déjà occupée, transférée ou acquise, tel agent est en conséquence tenu de payer à la personne qui s'est ainsi adressée à lui une somme de cinq dollars pour chaque acre de terre que la personne demandait à occuper ou à acquérir, et auquel elle avait droit. Cette somme est recouvrable au moyen d'une action devant tout tribunal ayant juridiction. S. R. 1941, c. 104, a. 13.

13. Any agent knowingly and falsely informing or causing to be informed, any person applying to him to locate or purchase any land within his division or agency, that the same has already been located, assigned or purchased, shall be liable therefor, to the person so applying, in the sum of five dollars for each acre of land which the person so applying offered and was entitled to locate or purchase, to be recovered by action in any court of competent jurisdiction. R. S. 1941, c. 104, s. 13.

False information.

Refus de vendre, etc.

14. S'il paraît à un agent qu'une terre dans son agence ou sa division, à sa disposition, en vertu des règlements en vigueur, pour être vendue, livrée ou mise sous permis d'occupation, doit être retirée de la liste des terres ainsi disponibles dans cette agence ou division, il peut refuser provisoirement de permettre à toute personne lui en faisant la demande, d'acheter telle terre ou de lui donner un permis d'occupation. S. R. 1941, c. 104, a. 14.

14. Whenever it appears to any agent that any land within his agency or division, at his disposal under existing regulations to sell or locate or to put under license, should be withdrawn from the list of lands so disposable within his agency or division, such agent may provisionally refuse any application for the purchase of such land or for an occupation license. R. S. 1941, c. 104, s. 14.

Refusal to sell, etc.

Omission de faire rapport.

15. Si l'agent refuse ou néglige de faire rapport au ministre, dans les huit jours suivants, de ses raisons pour tel refus de vente, location ou permis d'occupation, suivant le cas, il est tenu, envers la personne qui en a fait la demande, de lui payer pour chaque acre de terre qu'elle avait droit d'acheter, et qu'elle a offert d'acheter ou d'occuper par location ou permis la somme de cinq dollars, recouvrable par action personnelle devant tout tribunal ayant juridiction. S. R. 1941, c. 104, a. 15.

15. Any such agent refusing or neglecting to report to the Minister, within eight days thereafter, his reasons for such refusal to sell, locate, or put under license, as the case may be, any such land, shall be liable therefor to the applicant in the sum of five dollars for each acre of land which such applicant offered and was entitled to locate or purchase or to have put under license to him, to be recovered by action in any court of competent jurisdiction. R. S. 1941, c. 104, s. 15.

Agent not reporting.

SECTION III

DE LA VENTE DES TERRES DE COLONISATION

Conditions de vente.

16. La vente des terres de colonisation est faite, aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil, soit pour fins de colonisation, soit pour toute autre fin jugée dans l'intérêt de la colonisation ou de l'agriculture.

16. The sale of colonization land shall be made upon the conditions prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, either for colonization purposes or for any other purpose deemed in the interest of colonization or agriculture.

Conditions of sale.

Lettres patentes.

Les lettres patentes ne sont délivrées que lorsque les conditions fixées ont été remplies.

The letters patent shall not be issued until the prescribed conditions have been fulfilled.

Letters patent.

Sucrierie.

Dans le cas d'une terre où se trouve une érablière exploitable comme sucrierie,

In the case of land on which there is a maple-grove workable as a sugary, the

Maple-grove.

les lettres patentes peuvent être délivrées même si les conditions de défrichement ne sont pas remplies.

letters patent may be issued even if the clearing conditions have not been fulfilled.

Coupe du bois.

Il ne sera coupé de bois avant l'émission des lettres patentes que pour le défrichement, le chauffage, les bâtisses et les clôtures; et tout bois coupé contrairement à cette condition sera considéré comme ayant été coupé sans permis sur les terres publiques.

No timber shall be cut before the issue of the letters patent, save for clearing, for firewood or for building and fencing purposes; and any timber cut in contravention of this provision shall be deemed to have been cut without a permit on public land. Cutting timber.

Exception.

Il sera cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'émettre des lettres patentes, un an après l'émission du billet de location, quant aux terres publiques déboisées, pourvu que toutes les conditions d'établissement fixées par la loi et les arrêtés en conseil aient été au préalable remplies.

The Lieutenant-Governor in Council may, however, issue letters patent one year after the issue of the location ticket, for public land cleared of timber, provided all the conditions of settlement fixed by law or any order-in-council have been previously fulfilled. Exception.

Occupants avant 1921.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil d'émettre des lettres patentes en faveur des possesseurs de terres publiques, pour la quantité d'acres qu'ils occupent sans titre, et qui ont rempli, avant le 19 mars 1921, (date de l'entrée en vigueur de la loi 11 George V, chapitre 43), toutes les conditions de paiement et d'établissement sur lesdites terres et qui ont mis en culture une étendue d'au moins cinquante pour cent.

The Lieutenant-Governor in Council may issue letters patent in favour of occupants of public lands, for the quantity of acres they occupy without a title, who, before the 19th of March, 1921 (date of the coming into force of the act 11 George V, Chapter 43), have fulfilled all conditions of payment and settlement on the said lands, and who have put under cultivation an area of at least fifty per cent. Occupants before 1921.

Réserves des indiens.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de recommander l'émission gratuite de lettres patentes en faveur de tout colon détenteur pour des fins agricoles d'un ou de plusieurs lots faisant partie des réserves de sauvages désaffectées comme telles, dans les cas où ces détenteurs ont obtenu un titre quelconque du gouverneur du Canada, du gouvernement du Canada ou d'un ministre de ce gouvernement, pourvu que toute somme qui pourrait rester due par les détenteurs de ces lots en vertu du titre consenti par l'autorité fédérale soit payée au gouvernement de cette province.

The Lieutenant-Governor in Council may recommend the gratuitous issuance of letters patent in favour of any settler who is the holder for agricultural purposes of one or more lots forming part of the Indian reserves disappropriated as such, when such holders have any title from the Governor of Canada, the Government of Canada or a minister of such Government, provided that any sum remaining due by the holders of such lots under the title granted by the federal authority be paid to the Government of this Province. Indian reserves.

Lettres patentes.

Les lettres patentes émises conformément à l'alinéa précédent seront sujettes aux termes, conditions et restrictions contenus dans les lettres patentes ordinaires relatives à la concession des terres de colonisation, et seront, sous tous autres rapports, régies par les lois qui s'y appliquent. (*) S. R. 1941, c. 104, a. 16; 6 Geo.

The letters patent issued in accordance with the preceding paragraph shall be subject to the terms, conditions and restrictions contained in ordinary letters patent relating to the concession of colonization lands, and shall in every other respect be governed by the laws applicable thereto. (*) R. S. 1941, c. 104, s. 16; Letters patent.

(*) Voir l'article 7 de la Loi de la pêche (chap. 203) pour la réserve de trois chaînes, et les articles 7 et suivants de la Loi des mines (chap. 89) pour la réserve des droits de mine.

(*) See section 7 of the Fisheries Act (Chap. 203) for the reserve of three chains, and sections 7 and following of the Mining Act (Chap. 89) for the reserve of mining rights.

VI, c. 37, aa. 1 et 10; 12-13 Eliz. II, c. 35, a. 1.

6 Geo. VI, c. 37, ss. 1 and 10; 12-13 Eliz. II, c. 35, s. 1.

Vente
obligatoire.

17. Aux conditions et prix fixés par la loi et par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'agent est tenu de vendre une terre pour fins de colonisation à tout colon de bonne foi, âgé d'au moins dix-huit ans, qui en fait la demande.

17. Upon such conditions and at such prices as may be fixed by law or by the Lieutenant-Governor in Council, the agent shall be bound to sell one lot for colonization purpose to any *bona fide* settler at least eighteen years of age who applies therefor.

Sale obligatory.

Lots près
des frontières.

Aucun terrain ou lot ou partie de terrain ou lot non encore mis sous billet de location le 15 février 1924 et situé à moins de soixante pieds de la ligne frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ou des lignes interprovinciales entre la province de Québec et les provinces d'Ontario et du Nouveau-Brunswick, ne peut être mis sous billet de location ni concédé que sujet aux dispositions de l'article 22 de la Loi des terres et forêts (chap. 92).

No land or lot or part of any land or lot not yet placed under location ticket on the 15th of February, 1924, and situated at less than sixty feet from the boundary line between Canada and the United States of America, or from any interprovincial boundary line between the Province of Quebec and the Province of Ontario or New Brunswick, shall be placed under location ticket nor conceded, except subject to the provisions of section 22 of the Lands and Forests Act (Chap. 92).

Land near boundaries.

Limite.

Aucune vente ne peut être faite pour plus de cent acres à la même personne. Cependant, cette limite peut être dépassée

a) si le lot concerné contient plus de cent acres d'après l'arpentage, auquel cas il peut être vendu tel qu'arpenté; ou

No sale of more than one hundred acres shall be made to the same person. However, such limit may be exceeded

(a) if the lot concerned contains more than one hundred acres according to survey, in which case it may be sold as surveyed; or

Limit.

b) s'il s'agit de lots ou de parties de lots dont la réunion est nécessaire pour constituer un établissement convenable; ou

(b) in the case of lots or parts of lots the union of which is necessary to constitute a suitable establishment; or

c) lorsque, par suite d'accident naturel ou artificiel du sol et pour faciliter l'exploitation rationnelle d'un lot qui ne contient pas plus de cent acres ou d'un lot tel qu'arpenté, il est nécessaire d'y ajouter un autre lot ou une partie d'un autre lot.

(c) when, as a result of the natural or artificial irregularity of the ground and in order to facilitate the rational development of a lot not containing more than one hundred acres, or of a lot as surveyed, it is necessary to add to the same another lot or part of another lot.

Maximum.

Aucune de ces ventes ne peut excéder deux cents acres en superficie.

No such sale shall exceed an area of two hundred acres.

Maximum.

Effet de la vente.

Les ventes faites par les agents prennent effet du jour qu'elles sont faites; mais, si le billet de location renferme quelque faute de copiste ou de nom, ou une désignation inexacte de la terre, le ministre peut annuler le billet de location et ordonner qu'il en soit émis un nouveau, corrigé, qui a son effet de la date du premier. S. R. 1941, c. 104, a. 18; 6 Geo. VI, c. 37, a. 2; 5-6 Eliz. II, c. 31, a. 1; 12-13 Eliz. II, c. 35, a. 3.

Every sale made by such agents shall take effect from the day on which it is made; but if the location ticket contain any clerical error, misnomer or misdescription of the land, the Minister may cancel such location ticket and order a new and corrected one to be issued, which shall take effect from the date of the first one. R. S. 1941, c. 104, s. 18; 6 Geo. VI, c. 37, s. 2; 5-6 Eliz. II, c. 31, s. 1; 12-13 Eliz. II, c. 35, s. 3.

Effect of sale

Autorisation.

18. Dans le cas des paragraphes b et c du troisième alinéa de l'article 17,

18. In the cases of sub-paragraphs b and c of the third paragraph of section

Authorization.

la vente doit être préalablement autorisée par le ministre. S. R. 1941, c. 104, a. 18a; 5-6 Eliz. II, c. 31, a. 2; 9-10 Eliz. II, c. 50 a. 1; 9-10 Eliz. II, c. 51, a. 1.

17, the sale must be previously authorized by the Minister. R. S. 1941, c. 104, s. 18a; 5-6 Eliz. II, c. 31, s. 2; 9-10 Eliz. II, c. 50, s. 1; 9-10 Eliz. II, c. 51, s. 1.

Concessions additionnelles.

19. Toute personne qui a obtenu, pour fins de colonisation, tant en vertu des lois existantes antérieurement à l'entrée en vigueur des Statuts refondus, 1964, qu'en vertu de la présente loi, la quantité d'acres de terre alors permise, ne peut en obtenir davantage tant que la moitié de la partie cultivable du terrain qu'elle détient n'a pas été mise en culture. S. R. 1941, c. 104, a. 19; 5-6 Eliz. II, c. 31, a. 3; 12-13 Eliz. II, c. 35, a. 4.

19. Whosoever has obtained for settlement, either under any law existing previous to the coming into force of the Revised Statutes, 1964, or under this act, the number of acres of land then permitted to be sold, may not obtain more until half of the arable land which he holds has been put under cultivation. R. S. 1941, c. 104, s. 19; 5-6 Eliz. II, c. 31, s. 3; 12-13 Eliz. II, c. 35, s. 4.

Additional concessions.

Déclaration.

20. Celui qui désire obtenir une terre de colonisation doit signer une déclaration suivant la formule 1. Cette déclaration doit être attestée sous serment prêté en présence d'un des fonctionnaires spécialement autorisés par le lieutenant-gouverneur en conseil à recevoir tel serment. S. R. 1941, c. 104, a. 20; 12-13 Eliz. II, c. 35, a. 5.

20. A person who wishes to obtain a colonization lot must sign a declaration according to form 1. Such declaration must be made on oath taken before an officer specially authorized by the Lieutenant-Governor in Council to administer such oath. R. S. 1941, c. 104, s. 20; 12-13 Eliz. II, c. 35, s. 5.

Declaration.

Concessions gratuites.

21. Conformément aux règlements passés, de temps à autre, par arrêté en conseil, le lieutenant-gouverneur peut disposer de toutes terres publiques pour en faire des concessions gratuites aux colons qui vont s'établir sur des chemins publics traversant ces terres dans les nouveaux établissements; mais aucune concession gratuite ne doit excéder cent acres. S. R. 1941, c. 104, a. 21.

21. The Lieutenant-Governor in Council may appropriate any public lands as free grants to actual settlers upon any public roads opened through the said lands in any new settlements, under such regulations as shall, from time to time, be made by order-in-council; but no such free grant shall exceed one hundred acres. R. S. 1941, c. 104, s. 21.

Free grants.

Permis d'occupation, etc.

22. Le ministre peut émettre, sous ses seing et sceau, en faveur de toute personne qui a acheté ou achète, ou qui a permission d'occuper une terre publique ou est chargée de veiller à la protection d'une terre publique, ou qui a reçu ou à laquelle il a été accordé quelque terre publique à titre de concession gratuite, un instrument sous forme de permis d'occupation ou billet de location; et telle personne ou son ayant cause, en vertu d'un titre enregistré suivant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi prescrivant l'enregistrement en tels cas, peut prendre possession de la terre y décrite et l'occuper, en observant les conditions du permis, et peut, à moins que ce permis ne soit révo-

22. The Minister may issue, under his hand and seal, to any person who has purchased, or may purchase, or is permitted to occupy, or has been entrusted with the care or protection of, any public land, or to whom a free grant was made, an instrument in the form of an occupation license or location ticket; and such person, or his assignee, by an instrument registered under this act or any other law providing for registration in such cases, may take possession of and occupy the land therein comprised, subject to the conditions of such license, and may thereunder, unless the same has been revoked or cancelled, maintain suits at law against any wrong-doer or trespasser, as effectu-

Occupation license, etc.

que ou résilié, poursuivre pour tout dommage ou empiètement aussi efficacement qu'elle pourrait le faire en vertu de lettres patentes de la couronne.

Preuve.

Le permis d'occupation ou billet de location fait de lui-même preuve de la possession par telle personne ou son ayant cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, dans toute telle action. S. R. 1941, c. 104, a. 22.

ally as he could do under a patent from the Crown.

Such occupation license or location ticket shall be *prima facie* evidence of possession by such person or his assignee under an instrument registered as aforesaid, in any such suit. R. S. 1941, c. 104, s. 22. ^{Evidence.}

Permis, etc., avant 1860.

23. Les permis d'occupation accordés, les certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente de terres publiques et les billets de location accordés ou faits par le commissaire des terres de la couronne ou quelqu'un de ses agents, antérieurement au 23 avril 1860, ont, tant que la vente ou la concession à laquelle se rapportent tels permis d'occupation, reçus, certificats ou billets de location reste en vigueur et n'est pas rescindée, la même vigueur et profitent à la personne à laquelle ils ont été accordés ou à ses ayants cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article 22. S. R. 1941, c. 104, a. 23.

23. Every occupation license granted, and every certificate of sale or receipts for money received on the sale of public land, and every location ticket granted or made by the Commissioner of Crown Lands or any of his agents, previous to the 23rd of April, 1860, so long as the sale or grant to which such occupation license, receipt, certificate or location ticket relates, is in force and not rescinded, shall have the same force and shall inure to the benefit of the party to whom the same was granted or to the assignee by instrument registered as aforesaid, in the same manner and to the same extent as the instrument in the form of an occupation license mentioned in section 22. R. S. 1941, c. 104, s. 23. ^{Licenses, etc., before 1860.}

Permis, etc., avant 1875.

24. Les permis d'occupation, certificats de vente ou reçus de deniers payés sur la vente des terres publiques et les billets de location accordés ou faits avant le 24 décembre 1875 par le commissaire des terres de la couronne ou quelqu'un de ses agents, ont, tant que la vente ou la concession à laquelle ils se rapportent est en vigueur et n'a pas été rescindée, la même vigueur et le même effet, et profitent à la personne à qui ils ont été accordés ou à ses héritiers et ayants cause, en vertu d'un instrument enregistré comme susdit, de la même manière et au même degré que l'instrument sous forme de permis d'occupation mentionné dans l'article 22. S. R. 1941, c. 104, a. 24.

24. All occupation licenses, certificates of sale or receipts for moneys paid on the sale of public lands, and all location tickets granted or drawn up before the 24th of December, 1875 by the Commissioner of Crown Lands or any of his agents, so long as the sale or concession to which they relate is in force and has not been rescinded, shall have the same force and effect and shall inure to the benefit of the person in whose favor the same have been granted or his heirs and legal representatives in virtue of an instrument registered in conformity with the foregoing provisions, in the same manner and to the same degree as the instrument in the form of an occupation license mentioned in section 22. R. S. 1941, c. 104, s. 24. ^{Licenses, etc., before 1875.}

Permis, etc., émis par l'agent des terres.

25. Les permis d'occupation, certificats de vente ou reçus de deniers payés à raison de la vente des terres publiques, et les billets de location émis et signés par un agent en faveur d'une personne qui a

25. All occupation licenses, certificates of sale or receipts for moneys paid on the sale of public lands, and all location tickets issued and signed by an agent in favour of any person who has purchased ^{Issue by agent.}

acheté des terres publiques, ont le même effet à l'égard de cette personne et de ses ayants cause, leur confèrent les mêmes droits, pouvoirs et privilèges sur les terres pour lesquelles ils ont été émis, et les assujettissent aux mêmes conditions, que si cette personne avait obtenu du ministre un instrument sous forme de permis d'occupation conforme à l'article 22. S. R. 1941, c. 104, a. 25.

public lands, shall have the same effect in respect of such person and his assigns, and shall confer upon them the same rights, powers and privileges, in relation to the lands for which they have been issued, and shall subject them to the same conditions, as if such person had obtained from the Minister an instrument in the form of an occupation license in conformity with section 22. R. S. 1941, c. 104, s. 25.

Prohibition d'aliéner.

26. Les lots vendus ou autrement octroyés pour fins de colonisation du 1er juillet 1909 au 19 mars 1921, inclusive-ment, ne peuvent, pendant cinq ans à compter de la date du billet de location, être vendus par le porteur du billet de location ni autrement aliénés, en tout ou en partie, excepté par donation entrevifs ou par testament, en ligne directe ascendante ou descendante ou en ligne collatérale, ou par succession *ab intestat*, ou par donation dans un contrat de mariage, ou par testament en faveur de son conjoint, et, dans ces cas, le donataire, le légataire ou l'héritier sont soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif.

26. No lot sold or otherwise granted for colonization purposes from the 1st of July, 1909 to the 19th of March, 1921, inclusive, may, for five years counting from the date of the location ticket, be sold by the holder of the location ticket, nor otherwise alienated, wholly or partly, except by donation *inter vivos*, or by will, in the direct line ascending or descending or in the collateral line, or by abintestate succession or by donation in a marriage contract, or by will in favor of a consort; and, in such cases, the donee, legatee or heir shall be subject to the same prohibition as the original acquirer.

Prohibition to alienate.

Exceptions.

Exception.

Transport après 1909.

Néanmoins, tout autre transport fait après le 1er juillet 1909, pendant les cinq années à compter de la date du billet de location, est valable s'il a été préalablement autorisé par le ministre, sur preuve, à sa satisfaction, que ce transport est dans l'intérêt de la colonisation; le nouvel acquéreur est soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif.

Nevertheless, any other transfer made after the 1st of July, 1909, during the five years counting from the date of the location ticket, shall be valid if it has previously been authorized by the Minister on proof, to his satisfaction, that such transfer is in the interest of colonization; the new acquirer shall be subject to the same prohibition as the original acquirer.

Transfer after 1909.

Nullité.

Tout transport fait en contravention avec le présent article est radicalement nul entre les parties, et il fait encourir la révocation de la vente ou de l'octroi du lot.

Every transfer made in contravention of this section shall be null *ab initio* as between the parties, and shall entail the cancellation of the sale or grant of the lot.

Nullity.

Restriction.

La prohibition contenue dans le présent article n'a pas d'application, à compter de la date de l'émission des lettres patentes, quand lesdites lettres patentes sont émises avant l'expiration des cinq années. S. R. 1941, c. 104, a. 26.

The prohibition in this section shall not apply from and after the date of the issue of the letters patent, when they are issued before the expiration of the five years. R. S. 1941, c. 104, s. 26.

Restriction.

Prohibition d'aliéner.

27. Les lots vendus ou autrement octroyés pour fins de colonisation après le 19 mars 1921, ne peuvent, pendant six ans, à compter de la date du billet de location, être vendus par le porteur du

27. No lot sold or otherwise granted for colonization purposes after the 19th of March, 1921, may, for six years from and after the date of the location ticket, be sold by the holder of the location

Prohibition to alienate.

Excep- tions.	billet de location, ni autrement aliénés ou transmis, en tout ou en partie, excepté par donation dans un contrat de mariage ou par testament en faveur de parents successibles, ou par succession <i>ab intestat</i> , ou par testament en faveur du conjoint, et alors le donataire, le légataire et l'héritier sont soumis à la même prohibition que labiés pour d'autres causes.	ticket, nor otherwise alienated or transmitted, in whole or in part, except by donation in a marriage contract or by will, in favour of a relative within the order of succession, or by abintestate succession, or by will in favour of a consort, and in such case the donee, the legatee or heir shall be subject to the same prohibition as the original holder.	Excep- tion.
Contrat de ma- riage, etc.	Les aliénations ou transmissions de terrains sous billets de location, effectuées par donation dans un contrat de mariage ou par testament en faveur du conjoint, antérieurement au 19 mars 1921, sont valides si elles ne sont pas nulles ou annulables pour d'autres causes.	Every alienation or transmission of land held under location ticket, by donation in a marriage contract or by will in favour of a consort, prior to the 19th of March, 1921, shall be valid if it be not null or voidable for some other reason.	Marriage contract, etc.
Trans- ports au- torisés.	Le ministre peut cependant permettre tout autre transport ou aliénation pendant les six années de la date du billet de location, sur preuve, à sa satisfaction, que ce transport ou aliénation est dans l'intérêt de la colonisation. Le nouvel acquéreur est soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif. Les transports ou aliénations ainsi autorisés depuis le 1er juillet 1909, sont valides.	The Minister may, nevertheless, allow any other transfer or alienation within six years of the date of the location ticket, upon proof, to his satisfaction, that such transfer or alienation is in the best interests of colonization. The new holder shall be subject to the same prohibition as the original holder. Every transfer or alienation so authorized since the 1st of July, 1909, shall be valid.	Transfers allow- able.
Nullité.	Tout transport fait en contravention avec le présent article est radicalement nul entre les parties, et il fait encourir la révocation de la vente ou de l'octroi du lot.	Every transfer made in contravention of this section shall be null <i>ab initio</i> as between the parties, and shall entail the cancellation of the sale or grant of the lot.	Nullity.
Res- triction.	La prohibition du présent article n'a pas d'application à compter de la date de l'émission des lettres patentes, quand elles sont émises avant l'expiration des six années. S. R. 1941, c. 104, a. 27.	The prohibition in this section shall not apply from and after the date of the issue of the letters patent when they are issued before the expiration of the six years. R. S. 1941, c. 104, s. 27.	Restric- tion.
Prohi- bition d'aliéner.	28. Les lots vendus ou autrement octroyés pour fins de colonisation après le 15 mars, 1933, ne peuvent, avant l'émission des lettres patentes, être vendus par le porteur du billet de location, ni autrement aliénés ou transmis, en tout ou en partie, excepté par donation dans un contrat de mariage ou par testament en faveur de parents successibles, ou par succession <i>ab intestat</i> , ou par testament en faveur du conjoint, et alors le donataire, le légataire ou l'héritier sont soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif.	28. No lot sold or otherwise granted for colonization purposes after the 15th of March, 1933, may, before the issuing of the letters patent, be sold by the holder of the location ticket or otherwise alienated or transmitted, in whole or in part, except by donation in a marriage contract or by will in favour of a relative within the heritable degree, or by abintestate succession, or by will in favour of a consort, and, in such case, the donee, the legatee or the heir shall be subject to the same prohibition as the original holder.	Prohi- bition to alienate.
Excep- tions.	Le ministre peut cependant permettre ou approuver tout transport ou aliénation avant l'émission des lettres patentes, sur preuve, à sa satisfaction, que ce transport ou aliénation est dans l'intérêt de la colonisation. Le nouvel acquéreur est soumis	The Minister may, nevertheless, allow or approve any transfer or alienation before the issuing of the letters patent, upon proof, to his satisfaction, that such transfer or alienation is in the interests of colonization. The new holder shall be	Excep- tion.
Trans- ports au- torisés.			Transfers allow- able.

à la même prohibition que l'acquéreur primitif.
 Nullité. Tout transport fait en contravention avec le présent article, est radicalement nul entre les parties et il fait encourir la révocation de la vente ou de l'octroi du lot. S. R. 1941, c. 104, a. 28.

subject to the same prohibition as the original holder.
 Every transfer made in contravention of this section shall be null *ab initio* as between the parties, and shall entail the cancellation of the sale or grant of the lot. R. S. 1941, c. 104, s. 28.

Registre. 29. Il est tenu au ministère de l'agriculture et de la colonisation, en la forme jugée convenable par le ministre, un registre dans lequel doivent être enregistrés sommairement:
 a) À la diligence du ministre, les ventes ou concessions de terres de colonisation pour lesquelles des lettres patentes n'ont pas encore été octroyées;
 b) À la diligence des intéressés:

29. A register shall be kept in the Department of Agriculture and Colonization, in such form as the Minister may deem convenient, in which must be registered summarily:
 (a) At the diligence of the Minister, the sales or grants of colonization lands for which letters patent have not yet been issued;
 (b) At the diligence of the parties interested:

1° Les transports, faits par les premiers acquéreurs ou concessionnaires, des droits qu'ils possèdent sur les terres publiques acquises par vente, concession, location, bail ou permis d'occupation, et pour lesquelles des lettres patentes n'ont pas encore été octroyées;

(1) The transfers made by the original purchasers or grantees of their rights to any public lands acquired by purchase, grant, location, lease or occupation license, and for which letters patent have not been granted;

2° Les transports faits par les héritiers ou ayants cause de tels premiers acquéreurs ou concessionnaires, si les titres en vertu desquels ils ont droit à la possession de ces terres ont été dûment enregistrés en vertu de la présente loi ou si leurs noms y ont été substitués par le ministre dans les livres de son ministère;

(2) The transfers made by the heirs or assigns of such first purchasers or grantees, if the titles under which they have a right to the possession of such lands have been duly registered under this act, or if their names have been substituted by the Minister in the books of his Department;

3° Les transports effectués par suite de la vente pour taxes faite sous l'autorité du Code municipal;

(3) The transfers made by means of a sale for taxes under the Municipal Code;

4° Les transports faits par suite de vente par autorité de justice, dans les cas où cette vente peut se faire légalement, et si elle est faite sur le premier acquéreur ou sur ses héritiers ou ayants cause, au désir du paragraphe 2° du présent article.

(4) The transfers made by means of judicial sales, in cases in which such sales may lawfully take place, and if effected upon the first purchaser or upon his heirs or assigns, within the meaning of paragraph 2 of this section.

Avis. Les officiers procédant aux ventes mentionnées aux paragraphes 3° et 4° du présent article doivent, sans délai, en donner avis au ministre. S. R. 1941, c. 104, a. 29; 6 Geo. VI, c. 37, a. 3.

The officers effecting the sales mentioned in paragraphs 3 and 4 of this section must without delay give notice thereof to the Minister. R. S. 1941, c. 104, s. 29; 6 Geo. VI, c. 37, s. 3.

Condi- 30. Pour être reçu et enregistré, chacun des transports mentionnés dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 29 doit:
 Avis. 1° Être passé devant notaire; ou
 2° Être fait sous seing privé en présence de deux témoins, et être accompagné de

30. In order that it may be received and registered, every transfer mentioned in paragraphs 1 and 2 of section 29 must:
 (1) Be passed before a notary; or
 (2) Be made by private writing in presence of two witnesses, and be accom-

l'affidavit de l'un d'eux, indiquant le lieu et la date de sa passation, le nom, la résidence et l'occupation de chaque témoin, ou, si les témoins sont absents de la province ou décédés, de l'affidavit d'une autre personne prouvant le décès ou l'absence de ces témoins et leurs signatures, ou celle de la personne qui a fait le transport;

Et ne contenir aucune clause résolutoire ou faculté de réméré, condition, obligation ou charge qui n'a pas été antérieurement réglée ou acquittée, réellement, ou du consentement des parties. S. R. 1941, c. 104, a. 30.

panied by the affidavit of one of such witnesses, stating the place and date at which it was passed, the name, residence and occupation of each witness, or — if the witnesses be absent from the Province or dead — by the affidavit of any other person proving the death or absence of such witnesses, and their signatures, or that of the person who so made the transfer;

And must contain no resolatory clause or right of redemption, condition, obligation or charge which has not been previously settled or discharged, either actually or by agreement or consent of the parties. R. S. 1941, c. 104, s. 30.

Preuve
requis.

31. Les transports mentionnés dans les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 29 ne doivent être enregistrés, à moins de dispense accordée par le ministre, que s'il est démontré d'une manière satisfaisante que les conditions de vente, concession ou location, bail ou permis d'occupation ont été dûment remplies.

31. No transfer, however, mentioned in paragraph 1 or 2 of section 29, may, except by leave of the Minister, be registered, if it be not satisfactorily shown that the conditions of sale, concession or location, lease or occupation license have been duly fulfilled. Proof required.

Condi-
tions de la
vente.

L'enregistrement d'un transport en vertu du présent article n'a pas pour effet de relever le cessionnaire de l'obligation de remplir toutes les conditions de la vente auxquelles était tenu l'acquéreur primitif. S. R. 1941, c. 104, a. 31.

The registration of a transfer in virtue of this section shall not exempt the transferee from fulfilling all conditions of sale to which the original acquirer was bound. R. S. 1941, c. 104, s. 31. Con-
ditions of
sale.

Certi-
ficat.

32. Tout transport enregistré doit être numéroté et porter à l'endos un certificat signé par le ministre ou par le sous-ministre, ou d'autres personnes autorisées à cet effet, mentionnant la date de l'enregistrement. Il est déposé dans les archives du ministère de l'agriculture et de la colonisation, comme pièce justificative.

32. Every transfer registered shall be numbered and have endorsed thereon a certificate signed by the Minister or Deputy Minister, or other person authorized for that purpose, mentioning the date of the registration, and be deposited as vouchers, in the archives of the Department of Agriculture and Colonization. Certifi-
cate.

Dépôt.

Immédiatement après l'enregistrement, le nom du cessionnaire est substitué, dans les livres du ministère, à celui du cédant. S. R. 1941, c. 104, a. 32.

Immediately after the registration, the name of the transferee shall be substituted in the books of the Department for the name of the transferor. R. S. 1941, c. 104, s. 32. Deposit.

Substi-
tution
des
noms.

33. Les transports ainsi enregistrés ont effet à compter de leur enregistrement, à l'encontre de ceux qui ne l'ont pas été, ou qui ont été subséquemment présentés pour l'être. S. R. 1941, c. 104, a. 33.

33. Transfers so registered shall take effect from the date of their registration, as against others that have not been registered, or have subsequently been presented for registration. R. S. 1941, c. 104, s. 33. Effect of
registra-
tion.

Effet de
l'enre-
gistre-
ment.

Super-
ficie.

34. Personne ne peut obtenir des lettres patentes de la couronne pour plus

34. No person shall obtain letters pat- Area.
ent from the Crown for more than three

de trois cents acres de terre pour fins de colonisation, au moyen de transports obtenus de l'acquéreur primitif d'un lot de terre acquis de la couronne ou des concessionnaires d'un tel acquéreur primitif.

hundred acres of land for colonization purposes, by means of transfer from the original purchaser or grantee of a lot of land acquired from the Crown, or from the assigns of such original purchaser or grantee.

Exception.

Le présent article ne s'applique pas au cas où des lots acquis primitivement de la couronne sont passés à ceux qui en demandent des lettres patentes, par succession *ab intestat* ou testamentaire, par vente judiciaire, ou par vente pour taxes municipales ou scolaires.

This section shall not apply to the case in which lots originally acquired from the Crown have passed, by abintestate succession, or by will, or by judicial sale or by sale for municipal or school taxes, to those who apply for the letters patent.

Exception.

Déclaration.

La personne demandant l'émission de lettres patentes en vertu d'un transport produit au ministère doit déclarer sous serment, suivant la forme prescrite par le ministre, quel nombre d'acres de terre elle détient par lettres patentes au moment où elle fait sa demande, si elle en détient. Dans ce cas, elle ne peut obtenir de nouvelles lettres patentes, en vertu du transport, que pour le nombre d'acres requis pour parfaire le maximum de trois cents acres.

Every person applying for the issue of letters patent under a transfer registered in the Department must declare under oath, according to the form prescribed by the Minister, the number of acres of land he holds, if any, under letters patent, when he makes his application. In such case, in virtue of such transfer, no new letters patent shall be granted for more land than is sufficient to make up the maximum of three hundred acres.

Declaration.

Extension de limite.

Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour certaines régions de la province et à des fins particulières, étendre jusqu'à un maximum de cinq cent cinquante acres la limite de trois cents acres prévue au présent article. S. R. 1941, c. 104, a. 34; 12-13 Eliz. II, c. 35, a. 6.

Nevertheless, for certain regions of the Province and for particular purposes, the Lieutenant-Governor in Council may extend to a maximum of five hundred and fifty acres the limit of three hundred acres contemplated by this section. R. S. 1941, c. 104, s. 34; 12-13 Eliz. II, c. 35, s. 6.

Extension of limit.

Preuve.

35. Quiconque, demandant des lettres patentes pour une terre publique, se trouve incapable de produire un acte de transport revêtu des formalités requises pour l'enregistrement, peut fournir la preuve que le ministre juge convenable à l'appui de sa demande; et, dans ce cas, si, d'après cette preuve, la demande est trouvée juste et équitable, le nom du requérant est substitué à celui de l'acquéreur précédent. S. R. 1941, c. 104, a. 35.

35. Whosoever applies for letters patent for public land and finds that he is unable to produce a deed of transfer with the formalities required for registration, may furnish such proof as the Minister may deem requisite in support of his application; and, in such case, if, according to the evidence, the application be found just and equitable, the name of the petitioner shall be substituted for that of the preceding purchaser. R. S. 1941, c. 104, s. 35.

Proof.

«représentants légaux».

36. Les lettres patentes émises à la demande d'un requérant qui n'a pu fournir de titres ou une preuve suffisante comme susdit, sont valides si, ne désignant personne en particulier, elles contiennent les mots: « aux représentants légaux de (nom de l'acquéreur ou concessionnaire) ». Par les mots « représentants légaux » il faut entendre tous ceux qui peuvent avoir

36. In letters patent, issued at the request of a petitioner unable to furnish titles or sufficient proof as aforesaid, the use of the following terms, without naming any one in particular: "to the legal representatives of (*name of the purchaser or grantee*)" shall be valid.

"legal representatives".

"Legal representatives" mean all those who may have any rights whatever to the

un droit quelconque à la propriété, en vertu du Code civil. S. R. 1941, c. 104, a. 36.

property under the Civil Code. R. S. 1941, c. 104, s. 36.

Droits de coupe. 37. Nul droit de coupe n'est prélevé sur le bois coupé par les colons sur les lots régulièrement acquis de la couronne par billet de location, pourvu que ce bois soit coupé de bonne foi dans la partie qu'ils sont tenus de défricher pour remplir leurs obligations.

37. No timber dues shall be exacted on any timber cut by settlers on lots regularly acquired by location ticket from the Crown, provided such timber be cut in good faith upon that part which the settler is obliged to clear to fulfil his obligations. Timber dues.

Réglementation.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements pour fixer les conditions auxquelles les colons bénéficieront de cette exonération de droits de coupe et les droits exigibles au cas où ces conditions ne seraient pas remplies. S. R. 1941, c. 104, a. 37; 6 Geo. VI, c. 37, a. 4.

The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to determine the conditions on which settlers shall benefit by such exemption from timber dues, and the dues payable when such conditions are not fulfilled. R. S. 1941, c. 104, s. 37; 6 Geo. VI, c. 37, s. 4. Regulations.

Double droit.

38. Durant les cinq années qui suivent l'émission des lettres patentes, tout acquéreur de la coupe de bois sur la partie non défrichée du lot vendu pour fins de colonisation, doit payer double droit de coupe à la couronne.

38. For five years after the issue of the letters patent, any person acquiring the right to cut wood upon the uncleared part of any lot sold for colonization purposes must pay double timber dues to the Crown. Double dues.

Cette condition est insérée dans les lettres patentes. S. R. 1941, c. 104, a. 38; 6 Geo. VI, c. 37, a. 5.

This provision shall be inserted in the letters patent. R. S. 1941, c. 104, s. 38; 6 Geo. VI, c. 37, s. 5.

Étendue boisée.

39. Durant vingt ans après l'émission des lettres patentes, une étendue de quinze pour cent de chaque terre concédée par la couronne pour fins de colonisation, doit être maintenue en forêt, pour l'usage domestique du propriétaire ou du possesseur.

39. For twenty years after the issue of the letters patent, an area of fifteen per cent of each lot conveyed by the Crown for colonization purposes must be kept wooded for the domestic use of the owner or occupant. Wooded area.

Peine.

Dans le cas de contravention, ce dernier devra payer à la couronne une somme égale à deux droits de coupe.

In case of contravention, the latter must pay to the Crown double timber dues. Penalty.

Cette disposition est insérée dans les lettres patentes.

This provision shall be inserted in the letters patent.

Défaut.

Le défaut d'accomplissement des conditions énoncées dans l'article 38 et dans le présent article ne peut, dans aucun cas, donner lieu à l'annulation des lettres patentes. S. R. 1941, c. 104, a. 39.

Failure to fulfil the conditions set forth in section 38 and in this section shall in no case involve the cancelling of the letters patent. R. S. 1941, c. 104, s. 39. Failure to comply.

SECTION IV

DES RÉVOCATIONS

Motifs de révocation.

40. Si le ministre est convaincu qu'un acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire de terre publique ou leurs ayants cause, se sont rendus coupables de fraude ou d'abus, ou ont enfreint ou négligé d'accomplir quelque une des conditions de la

DIVISION IV

CANCELLATION

40. If the Minister be satisfied that any purchaser, grantee, lessee or locatee of any public land, or any assignee claiming under or through him, has been guilty of any fraud or imposition, or has violated or neglected to comply with any of the Grounds for cancellation.

vente, de la concession, de la location, du bail ou du permis d'occupation, ou si la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation a été fait ou émis par méprise, erreur ou contrairement à la loi ou aux règlements, il peut révoquer ces vente, concession, location, bail ou permis, reprendre la terre y mentionnée et en disposer comme si la vente, la concession, la location, le bail ou le permis n'avait jamais été fait ou émis.

conditions of the sale, grant, location, lease or occupation license, or if the sale, grant, location, lease or occupation license have been or be made or issued by mistake, or contrary to the law or to the regulations, he may cancel such sale, grant, location, lease or license, and resume the land therein mentioned, and dispose of it as if no sale, grant, location, lease or license thereof had ever been made.

Applica-
tion.

Les dispositions du présent article se sont appliquées et continueront de s'appliquer à toutes les ventes, concessions, locations, baux, permis d'occupation antérieurs à la loi 32 Victoria, chapitre 11, article 20. S. R. 1941, c. 104, a. 40.

The provisions of this section have been applied and shall continue to apply to every such sale, grant, location, lease or license made prior to the act 32 Victoria, Chapter 11, section 20. R. S. 1941, c. 104, s. 40.

Effets de
la révo-
cation.

41. La révocation faite en vertu de l'article 40 opère la confiscation pleine et entière de tous les deniers payés par l'acquéreur, le concessionnaire, l'occupant ou le locataire, soit à compte, ou comme paiement complet, sur toute vente, concession ou location ou sur tout bail ou permis d'occupation, ainsi que de toutes impenses et améliorations faites et existant sur les terres y mentionnées. Il est toutefois loisible au ministre d'accorder les remboursements ou indemnités qu'il trouve justes et équitables. S. R. 1941, c. 104, a. 41.

41. The cancellation under section 40 shall effect complete forfeiture of all moneys paid by the purchaser, grantee, occupant or lessee, whether on account or in full payment of any sale, grant or location or any lease or occupation license, as well as any expenses or improvements laid out or made on the land or lands therein mentioned. The Minister may, nevertheless, grant such compensation or indemnity as he may consider just and equitable. R. S. 1941, c. 104, s. 41.

Indem-
nité.

Délai de
révo-
cation.

42. Le droit de révocation ainsi conféré au ministre ne doit pas être considéré comme un droit ordinaire de résolution de contrat faute d'accomplissement des conditions auxquelles il est soumis. Il n'est pas sujet aux dispositions de l'article 1537 du Code civil, et il peut toujours être exercé, lorsqu'il y a lieu, quel que puisse être le laps de temps écoulé depuis la vente, la concession, la location, le bail ou le permis d'occupation. S. R. 1941, c. 104, a. 42.

42. Such right of cancellation shall not be deemed an ordinary right of resolution of a contract for non-fulfilment of conditions. It shall not be subject to article 1537 of the Civil Code, and may always be exercised, as occasion may require, whatever time may have elapsed since the sale, grant, location, lease or occupation license. R. S. 1941, c. 104, s. 42.

Avis de
révo-
cation.

43. Aucune révocation en vertu de l'article 40 ne doit être faite avant qu'un avis ait été donné par le ministre, ou un agent autorisé par lui, en la manière ci-après indiquée. S. R. 1941, c. 104, a. 43.

43. No cancellation under section 40 shall be made before a notice is given by the Minister, or by an agent authorized by him, in the manner hereinafter indicated. R. S. 1941, c. 104, s. 43.

Affichage.

44. Cet avis est affiché par l'agent ou par toute personne autorisée par lui, à la porte de l'église, chapelle, ou autre édifice

44. Such notice shall be posted by the agent, or by any person authorized by him, on the door of the church or chapel or

- public le plus proche des lots en question. Il est communiqué par carte postale à l'acquéreur, concessionnaire, occupant ou locataire de terre publique ou ses ayants cause mentionnés en l'article 40.
- Contenu. L'avis contient la mention que la révocation sera prononcée, s'il y a lieu, en tout temps après quinze jours de la date de l'affichage.
- Opposition. Pendant ces quinze jours, le propriétaire ou occupant du lot peut faire valoir ses raisons à rencontre de la révocation. S. R. 1941, c. 104, aa. 44 et 45.
- Loi des mines. 45. Rien de contenu dans les articles précédents n'affecte les dispositions de la Loi des mines (chap. 89). S. R. 1941, c. 104, a. 46.
- Requête pour dépossession. 46. Si l'acquéreur, le locataire ou autre personne, refuse ou néglige de remettre la possession de la terre, après la révocation ou résiliation de la vente, de la concession, de la location, du bail ou du permis d'occupation, ou si quelque personne, injustement en possession de terres publiques, refuse de déguerpir ou d'en abandonner la possession, le procureur général peut, par requête dûment signifiée à l'occupant de la terre avec un avis d'au moins six jours francs de la date de la présentation, demander à un juge de la Cour supérieure, ayant juridiction dans le district où la terre se trouve située, un ordre sous forme d'un bref de possession.
- Instruction sommaire. Cette requête doit être entendue sommairement, en vacance ou hors de vacance, à la date fixée par l'avis ou à toute autre date subséquente, aussi rapprochée que possible, à laquelle le juge peut l'ajourner.
- Bref de possession. Sur preuve que le titre ou le droit de la partie à posséder telle terre a été révoqué ou résilié, ou que telle personne est injustement en possession de quelque terre publique, le juge doit accorder un ordre enjoignant à l'acquéreur, au locataire ou à la personne en possession, de délaisser ladite terre et d'en livrer la possession au ministre ou à la personne par lui autorisée à la recevoir.
- Exécution. Cet ordre a le même effet qu'un bref de possession. Le shérif, ou tout huissier ou personne à laquelle il est remis par le ministre, doit l'exécuter en la manière
- other public building nearest to the lots in question. It shall be sent by post-card to the purchaser, grantee, locatee, or lessee of any public land or his assigns mentioned in section 40.
- The notice shall state that the cancellation shall take place, if necessary, at any time after fifteen days from the date of the posting.
- During such fifteen days the owner or occupant of the lot may set forth his reasons against such cancellation. R. S. 1941, c. 104, ss. 44 and 45.
45. Nothing contained in the preceding sections shall affect any of the provisions of the Mining Act (Chap. 89). R. S. 1941, c. 104, s. 46.
46. If any purchaser, grantee, lessee or other person refuse or neglect to deliver up possession of any land after revocation or cancellation of the sale, grant, location, lease or occupation license thereof, or if any person being wrongfully in possession of the same refuse to leave or deliver up possession thereof, the Attorney-General may, by a petition duly served upon the occupant of the land with at least six full days' notice of the date of its presentation, apply to a judge of the Superior Court having jurisdiction in the district in which the land lies, for an order in the nature of a writ of possession.
- Such petition shall be heard summarily, in term or out of term, on the date fixed by the notice or on any other subsequent date, as close thereto as possible, to which the judge may adjourn the hearing.
- Upon proof to his satisfaction that the right or title of the person to hold such land has been revoked or cancelled as aforesaid, or that such person is wrongfully in possession of public land, the judge shall grant an order upon the purchaser, grantee, lessee or person in possession to leave such land and deliver up possession of same to the Minister or person authorized by him to receive the same.
- Such order shall have the same force as a writ of possession, and the sheriff, or any bailiff or person to whom the same may be entrusted by the Minister for execution,
- Contents.
- Opposition.
- Mining Act.
- Petition to dispossess.
- Hearing.
- Order for possession.
- Execution.

prévue pour l'exécution d'un bref de possession à la suite d'une action en éviction ou sur action possessoire.

Confiscation.

Trente jours après l'expiration du délai d'exécution, toutes les constructions et améliorations faites sur le terrain décrit dans l'ordre, de même que tous les biens meubles qui s'y trouvent, deviennent la propriété de la couronne sans indemnité.

Matières sommaires.

Les procédures prévues au présent article sont réputées matières sommaires et les dépens sont ceux d'une instance de première classe en Cour de magistrat de district. S. R. 1941, c. 104, a. 47; 6 Geo. VI, c. 37, a. 6.

shall execute the same in like manner as he would execute such writ in an action of ejectment or in a possessory action.

Confiscation.

Thirty days after the expiration of the delay for execution, all the constructions and improvements made on the land described in the order, as well as all moveable property thereon, shall become the property of the Crown without indemnity.

Summary matters.

The proceedings contemplated in this section shall be deemed summary matters, and the costs shall be those of a first class action in the District Magistrate's Court. R. S. 1941, c. 104, s. 47; 6 Geo. VI, c. 37, s. 6.

Passage, etc., prohibé.

47. Excepté dans l'exercice d'un droit ou de quelque devoir imposé par la loi, nul ne doit passer sur les terres publiques, y séjourner ou y ériger des constructions.

Trespassing.

47. Except in the exercise of a right or some duty imposed by law, no person shall pass over public lands or remain or erect constructions thereon.

Peine pour infraction.

Sans préjudice de tout autre recours, toute infraction au présent article est punie, sur poursuite sommaire, d'une amende de cinq à cinquante dollars et des frais, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois à défaut de paiement, et au cas de récidive, d'un emprisonnement de dix à trente jours en outre desdites peines.

Penalty.

Without prejudice to any other recourse, every infringement of this section shall be punishable, upon summary proceeding, by a fine of five to fifty dollars and costs, or by imprisonment for not more than two months in default of payment, and, in the event of a subsequent offence, by imprisonment for ten to thirty days in addition to the said penalties.

Arrestation sans mandat.

Tout fonctionnaire généralement ou spécialement autorisé par le ministre à surveiller l'application du présent article, ou tout constable, peut arrêter, sans mandat, toute personne sur le fait de contravention au présent article et la traduire, ou faire traduire, sans retard devant un juge de paix. S. R. 1941, c. 104, a. 47a; 6 Geo. VI, c. 37, a. 7.

Arrest. without warrant.

Any officer generally or specially authorized by the Minister to supervise the carrying out of this section, or any constable, may arrest, without warrant, any person in the act of contravening this section and bring him or cause him to be brought forthwith before a justice of the peace. R. S. 1941, c. 104, s. 47a; 6 Geo. VI, c. 37, s. 7.

Autorité du ministre.

48. S'il est nécessaire, en vertu de la loi ou d'un contrat, d'un bail ou accord relatif à une des terres en question, de faire quelques annonces ou actes par ou au nom de la couronne, ces annonces et actes peuvent être faits par le ministre ou sous son autorité. S. R. 1941, c. 104, a. 48.

Minister's authority.

48. When, by law or by any deed, lease or agreement relating to any of the lands therein referred to, any notice is required to be given, or any act to be done by or on behalf of the Crown, such notice may be given or act done by or by the authority of the Minister. R. S. 1941, c. 104, s. 48.

SECTION V

DES POURSUITES

DIVISION V

LEGAL PROCEEDINGS

Sommes dues à la couronne.

49. Les arrérages ou autres sommes dus au gouvernement à raison de ventes de terres publiques pour fins de colonisation, peuvent être recouverts par action personnelle ordinaire, intentée au nom de

Sums due Crown.

49. All arrears or sums whatever due to the Government by reason of the sale of public land for colonization purposes may be recovered by an ordinary action, brought in the name of the Crown, before

la couronne, devant un tribunal de juridiction compétente. S. R. 1941, c. 104, a. 49.

any court of competent jurisdiction. R. S. 1941, c. 104, s. 49.

Jugement par défaut.

50. Si, sur une telle action, le défendeur fait défaut de comparaître ou de plaider, le procès peut être instruit et le jugement rendu sur l'action, conformément au Code de procédure civile. S. R. 1941, c. 104, a. 50.

50. If, in any such suit, the defendant fail to appear or to plead, proceedings may be had and judgment may be rendered therein according to the provisions of the Code of Civil Procedure. R. S. 1941, c. 104, s. 50.

Judgment by default.

Fardeau de la preuve.

51. Au cas de contestation, le défendeur est tenu de faire la preuve de ses allégations. S. R. 1941, c. 104, a. 51.

51. In all such suits, in case of contestation, the burden of proof shall be upon the defendant. R. S. 1941, c. 104, s. 51.

Burden of proof.

Action personnelle.

52. Nonobstant les articles 49, 55 et 56 du Code de procédure civile, ces actions, quant à la juridiction du tribunal, aux procédures et aux frais, sont poursuivies et jugées comme des actions purement personnelles. Le défendeur ne peut dans ces actions invoquer des droits immobiliers, rentes annuelles ou matières qui peuvent affecter des droits futurs. S. R. 1941, c. 104, a. 52.

52. Notwithstanding articles 49, 55 and 56 of the Code of Civil Procedure, such actions shall, as regards the jurisdiction of the court, procedure and costs, be dealt with as if they were purely personal actions. The defendant may not, in such actions, plead any immoveable rights, annual rents or matters wherein rights in future may be affected. R. S. 1941, c. 104, s. 52.

Personal actions.

SECTION VI

DE L'ENREGISTREMENT DES LETTRES PATENTES

Délivrance après enregistrement.

53. Les lettres patentes de la couronne octroyant des terres de colonisation dans la province, pour fins de colonisation, sont délivrées à la personne qui y a droit par le ministre de l'agriculture et de la colonisation. Au préalable, il en est fait une copie dans un registre tenu à cette fin par le registraire de la province ou par le sous-registraire, sans autre entrée ou enregistrement. S. R. 1941, c. 104, a. 53; 6 Geo. VI, c. 37, a. 10.

53. All letters patent of the Crown, whereby any grant of the colonization lands in the Province is made for colonization purposes, shall be delivered to the person entitled thereto by the Minister of Agriculture and Colonization, a copy thereof being previously recorded in a register to be kept for that purpose by the Provincial Registrar or his Deputy, without any other entry or registration. R. S. 1941, c. 104, s. 53; 6 Geo. VI, c. 37, s. 10.

Delivery after registration.

Certificat sous serment.

54. Le ministre peut exiger que le certificat de l'accomplissement des conditions d'établissement, pour l'obtention des lettres patentes d'un lot acquis de la couronne, soit donné sous serment par les personnes choisies par le ministre pour donner ce certificat et d'après une formule fournie par lui. S. R. 1941, c. 104, a. 54.

54. The minister may require that the certificate of the performance of the conditions of settlement, requisite for the obtaining of letters patent of a lot acquired from the Crown, shall be given under oath by the persons chosen by the Minister to give such certificate, and according to the form supplied by the Minister. R. S. 1941, c. 104, s. 54.

Certificate under oath.

SECTION VII

DE L'ÉMISSION DE LETTRES PATENTES ERRONÉES

Remplacement des lettres patentes erronées.

55. Si des lettres patentes sont émises en faveur d'une personne n'y ayant pas

DIVISION VII

LETTERS PATENT ISSUED IN ERROR

55. Whenever letters patent have been issued to or in the name of the wrong

Replacing defective letters patent.

droit, ou en son nom, par méprise de la part du ministère, ou si elles renferment quelque erreur de copiste, de nom, ou une désignation inexacte de la terre qu'il s'agissait de concéder, le ministre, s'il n'y a pas de réclamation contraire, peut ordonner que les lettres patentes erronées soient annulées et qu'il en soit émis d'autres corrigées à leur place.

party, through mistake in the Department, or contain any clerical error or misnomer, or wrong description of the land thereby intended to be granted, the Minister (there being no adverse claim) may direct such defective letters patent to be cancelled and correct ones to be issued in their stead.

Effet. Ces lettres patentes corrigées portent la même date que celles qui ont été annulées, et elles ont le même effet que si elles avaient été émises à la date de celles-ci.

Effect. Such corrected letters patent shall relate back to the date of those so cancelled, and have the same effect as if issued at the date of such cancelled letters patent.

Correction des lettres patentes. Si la correction peut se faire facilement sur les lettres patentes sans les annuler, le ministre peut le faire et en donner avis au registraire de la province pour que telle correction soit ainsi faite à l'enregistrement de ces lettres patentes.

Correction. If the correction can be easily made in the letters patent without cancelling them, the Minister may do so and notify the Provincial Registrar thereof, in order that such correction be so made in the registration of said letters patent.

Substitution d'autorité. L'autorité du ministre de l'agriculture et de la colonisation est substituée à celle du ministre des terres et forêts dans le cas de lettres patentes émises pour les fins de colonisation avant le 19 mars 1921. S. R. 1941, c. 104, a. 55.

Substitution of authority. The authority of the Minister of Agriculture and Colonization is substituted for that of the Minister of Lands and Forests in the case of letters patent issued for colonization purposes before the 19th of March, 1921. R. S. 1941, c. 104, s. 55.

Concessions contradictoires. 56. Si des concessions ou des lettres patentes émises pour la même terre sont contradictoires entre elles pour cause d'erreur, ou si des ventes ou appropriations de la même terre sont contradictoires, le ministre peut, dans les cas de vente, faire rembourser le prix de la vente, avec intérêt. Si la terre n'appartient plus à l'acquéreur primitif, ou s'il y a été fait des améliorations avant que l'erreur fût connue, ou si la concession ou l'appropriation primitive a été gratuite, il peut, en sa place, accorder une terre ou octroyer un certificat (*scrip*) donnant droit à la personne lésée ou réclamante d'acquérir des terres de la couronne, de la valeur et de l'étendue qui lui paraissent justes et équitables.

56. Whenever inconsistent grants or letters patent have issued for the same land through error, and in all inconsistent cases of sales or appropriations of the same land, the Minister may, in case of sale, cause the purchase money to be repaid with interest. When the land has passed from the original purchaser or grantee, or has been improved before the discovery of the error, or when the original grant or appropriation was a free grant, he may, in substitution, assign land or issue scrip entitling the party to purchase Crown lands of such value and to such extent as to the Minister may seem just and equitable under the circumstances.

Prescription. Telle réclamation ne doit cependant être reçue que si elle est faite dans les cinq années à compter de la découverte de l'erreur. S. R. 1941, c. 104, a. 56.

Prescription. No such claim shall be entertained unless made within five years from the discovery of the error. R. S. 1941, c. 104, s. 56.

Défaut de contenance. 57. Quand, à raison d'erreurs dans l'arpentage, dans les livres ou sur les plans du ministère, ou dans les lettres patentes, une pièce de terre concédée, vendue ou appropriée, par billet de location, lettres patentes ou autre titre, n'a pas la

57. Whenever, by reason of incorrect survey or error in the books or plans of the Department, or in the letters patent, any parcel of land granted, sold or appropriated under location ticket, letters patent or other title contains less in super-

contenance superficielle qui lui est attribuée dans le titre de concession, le ministre peut ordonner qu'une partie de prix de vente proportionnelle à la valeur de l'étendue du terrain qui n'a pas été délivrée soit remise au concessionnaire, ou à l'acquéreur subséquent, pourvu qu'il soit démontré que ce dernier ignorait le défaut de contenance lors de son acquisition, et, dans l'un et l'autre cas, avec intérêt à compter du jour qu'une demande en remboursement lui est présentée.

Remboursement.

Ce remboursement peut être effectué, à la discrétion du ministre, soit en argent, soit par la délivrance d'un terrain ou la remise d'un certificat (*scrip*) autorisant l'acquisition d'un terrain du domaine public. Si la concession originaire a été faite à titre gratuit, le ministre peut la remplacer par une concession gratuite d'un terrain d'égale valeur à celui qu'on a voulu concéder gratuitement à l'époque de cette concession.

Conditions.

Aucune semblable réclamation n'est cependant recevable à moins qu'elle ne soit faite dans les cinq ans à compter de la date des lettres patentes, ni à moins que le défaut de contenance n'égale un dixième de toute l'étendue mentionnée dans la concession. S. R. 1941, c. 104, a. 57.

Droit mobilier.

58. Toute compensation accordée en vertu des articles 56 et 57, excepté lorsque des terres sont spécialement affectées pour cet objet par le ministre, est considérée et traitée comme un droit mobilier. S. R. 1941, c. 104, a. 58.

Annulation par la Cour.

59. Les lettres patentes émises par la couronne peuvent être déclarées nulles ou mises à néant par la Cour supérieure, pour les causes et de la manière prescrites au Code de procédure civile.

Annulation de consentement.

Cependant, avec le consentement écrit du propriétaire, le lieutenant-gouverneur en conseil peut annuler les lettres patentes, lorsqu'il y a avantage pour la colonisation et qu'aucune charge ne grève le lot. S. R. 1941, c. 104, a. 59.

ficial area than that attributed to it in the deed of concession therefor, the Minister may order the repayment of the purchase money of so much land as is deficient to the grantee or to the subsequent purchaser, provided it be shown that the latter was ignorant of a deficiency at the time of his purchase, and, in both cases, with interest thereon from the time of the application to the Minister for such repayment.

Such repayment may be made in money or in land or in land-scrip, as the Minister may direct. In case of an original free grant, the Minister may replace it by a free grant of other land, equal in value to the land so intended as a free grant at the time such grant was made.

Repayment.

No such claim shall be entertained unless application be made within five years from the date of the letters patent, nor unless the deficiency be equal to one-tenth of the whole quantity mentioned in the deed of concession. R. S. 1941, c. 104, s. 57.

Conditions.

58. All compensation awarded under sections 56 and 57, except where land is specially assigned therefor by the Minister, shall be treated as moveable property and dealt with accordingly. R. S. 1941, c. 104, s. 58.

Moveable property.

59. Letters patent granted by the Crown may be declared null or set aside by the Superior Court for the causes and in the manner prescribed by the Code of Civil Procedure.

Cancellation by court.

The Lieutenant-Governor in Council may, however, with the consent of the owner in writing, annul the letters patent whenever advantageous for colonization and when there is no charge upon the lot. R. S. 1941, c. 104, s. 59.

Annulment by consent.

SECTION VIII

DES PRIMES DE DÉFRICHEMENT, DE LABOUR
ET DE RÉSIDENCE

Primes de colonisation.

60. Il est loisible au ministre de l'agriculture et de la colonisation de payer, à

DIVISION VIII

PREMIUMS FOR CLEARING, PLOUGHING
AND RESIDENCE

60. The Minister of Agriculture and Colonization may pay, out of the credits

Colonization premiums.

même les crédits votés annuellement par la Législature pour cette fin, des primes de colonisation pour encourager les colons à défricher leurs lots, à les labourer et à y résider. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut passer tous les règlements qu'il juge à propos pour déterminer les conditions qu'il sera nécessaire de remplir, afin de gagner ces primes. Ces primes sont incessibles et insaisissables. S. R. 1941, c. 104, a. 60.

voted annually by the Legislature for such purpose, colonization premiums to encourage settlers to clear their lots and plough them and reside thereon. The Lieutenant-Governor in Council may adopt all such regulations as he may deem expedient to determine the conditions to be fulfilled in order to earn such premiums. Such premiums shall be unassignable and unseizable. R. S. 1941, c. 104, s. 60.

Classifi-
cation des
terres.

61. Le ministre est autorisé à faire la classification des terres publiques afin de déterminer celles qui sont propres à la culture ou qui doivent être affectées à la colonisation. Cependant, cette classification ne prend effet que lorsqu'elle est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 104, a. 61.

61. The Minister is authorized to cause the classification of public lands to be made in order to determine those which are suitable for cultivation or which must be used for colonization. Such classification, however, shall have effect only after having been approved by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 104, s. 61.

Lots pour
fins re-
ligieuses.

62. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre, réserver et approprier, parmi les terres sous le contrôle du ministre, un lot pour lieux de culte et cimetières, dans chacune des paroisses de colonisation et révoquer en tout temps telle appropriation, suivant qu'il le juge à propos.

62. The Lieutenant-Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, reserve and appropriate, among the lands under the control of the said Minister, a lot for religious premises and burial grounds, in every colonization parish and cancel such appropriation at any time, as he may deem expedient.

Con-
cessions
gratuites.

Il peut faire des concessions gratuites, pour les fins susdites, pourvu que ces lots n'excèdent pas cent acres, dans aucun cas, et que l'intention et l'usage pour lesquels elles sont faites soient exprimées dans les lettres patentes.

He may make free grants for the aforesaid purposes, provided that such lots shall in no case exceed one hundred acres, and that the purpose and use for which such grants are made be stated in the letters patent.

Aliéna-
tions.

Cependant le ministre de l'agriculture et de la colonisation peut, aux conditions jugées opportunes, autoriser le concessionnaire à disposer de parcelles qui ne sont pas requises pour les fins susdites. S. R. 1941, c. 104, a. 62; 6 Geo. VI, c. 37, a. 8.

Nevertheless the Minister of Agriculture and Colonization may, upon such conditions as are deemed expedient, authorize the grantee to dispose of parcels of land not required for the aforesaid purposes. R. S. 1941, c. 104, s. 62; 6 Geo. VI, c. 37, s. 8.

FORMULE

1.—(Article 20)

Déclaration que doit faire celui qui désire obtenir un lot de colonisation.

Je (prénom, nom, profession)
, demeurant à (donner le nom de la municipalité, de la rue et le numéro, s'il y en a)
dans le comté de

, déclare:

FORM

1.—(Section 20)

Declaration of person who wishes to obtain a colonization lot.

I (given name, surname, occupation)
, residing at (name of municipality, and street and number if any)

in the county of

, declare:

1° Je suis âgé de _____ ans et (*célibataire, marié ou veuf*) _____ ;

2° Le nom de mon épouse est _____ et nous sommes mariés sous le régime de la (*communauté ou séparation*) de biens;

3° Je désire acquérir le terrain suivant (*désignation du ou des lots ou parties de lots*):

que je déclare avoir visité. Mon but est de l'utiliser à mon bénéfice personnel et d'en faire (*mon établissement principal, un agrandissement, etc....*)";

4° Ce terrain est actuellement (*occupé ou inoccupé*), il comporte les améliorations suivantes: _____ ;

5° J'ai déteu dans le passé, en vertu d'un ou de plusieurs billets de location délivrés en ma faveur (*ou, selon le cas, qui m'a ou m'ont été transportés*), un lot (*ou des lots*) de terre acquis de la couronne (*indiquer et décrire ces lots*);

6° Je détiens, en vertu d'un ou de plusieurs billets de location délivrés en ma faveur (*ou, selon le cas, qui m'a ou m'ont été transportés*), un lot (*ou des lots*) de terre acquis de la couronne (*indiquer et décrire ces lots*);

7° Je détiens, en vertu de lettres patentes délivrés en ma faveur (*ou, selon le cas, qui m'a ou m'ont été transportées*), un lot (*ou des lots*) de terre acquis de la couronne (*indiquer et décrire ces lots*);

8° La moitié de la partie cultivable des terres que je détiens est actuellement en culture;

9° Je ne suis le prête-nom d'aucune personne pour faire cette acquisition;

10° Je ne fais pas l'acquisition de ce terrain dans le seul but d'y couper le bois ou de le faire couper par d'autres;

11° Je jure que tous les faits ci-dessus sont vrais.

Assermenté devant moi, à _____ Et j'ai
ce _____ jour de 19 _____ signé
S. R. 1941, c. 104, formule 1; 6 Geo. VI, (*signature*).
c. 37, a. 9; 12-13 Eliz. II, c. 35, a. 7.

(1) I am _____ years of age and (*a bachelor, married or widower*) _____ ;

(2) My wife's name is _____ and we are married under the regime of (*community or separation*) of property;

(3) I wish to acquire the following land (*designation of lot or lots or parts of lots*):

which I declare that I have seen. My object is to use it for my personal benefit and to make it (*my principal establishment, an extension, etc. . .*);

(4) This land is at present (*occupied or unoccupied*); it has been improved as follows: _____ ;

(5) I was formerly in possession under a location ticket or location tickets issued to me (*or which was or were transferred to me, as the case may be*) of a lot (*or lots*) of land acquired from the Crown (*indicate and describe such lots*);

(6) I am now in possession under a location ticket or location tickets issued to me (*or which has or have been transferred to me, as the case may be*) of a lot (*or lots*) of land acquired from the Crown (*indicate and describe such lots*);

(7) I am in possession under letters patent issued to me (*or which was or were transferred to me, as the case may be*) of a lot (*or lots*) of land acquired from the Crown (*indicate and describe such lots*);

(8) One-half of the arable part of the land which I hold is at present under cultivation;

(9) I have not lent my name to any other person for the purpose of such acquisition;

(10) I am not acquiring the said land for the sole purpose of cutting the timber thereon or having it cut by others;

(11) I swear that all the above facts are true.

Sworn before me at _____ } And I have
this _____ day of 19 _____ signed
R. S. 1941, c. 104, form 1; 6 Geo. VI, c. 37, (*Signature*).
s. 9; 12-13 Eliz. II, c. 35, s. 7.